N° 165

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 7 avril 1961.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « **Victimes de la déportation du travail** » *et à modifier, en conséquence, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Louis NAMY, Jean BARDOL, Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, MM. Adolphe DUTOIT, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années la discussion se poursuit sur le point de savoir comment doivent être dénommées les personnes appelées dans le langage courant : « déportés du travail », et que le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a désignées provisoirement : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Dans les précédentes législatures, de nombreux débats, de nombreux votes ont eu lieu à ce sujet.

Sans en faire l'historique complet, rappelons que le 3 mars 1955 l'Assemblée Nationale, par 544 voix contre 22, adoptait un rapport de sa Commission des Pensions qui substituait les mots : « travailleurs déportés » à ceux de « personnes contraintes au travail » dans le titre de la loi du 14 mai 1951.

Mais, le 23 juillet 1955, le Conseil de la République émettait un avis défavorable à cette proposition de loi.

En deuxième lecture, le 25 octobre 1955, l'Assemblée Nationale maintenait son texte par 491 voix contre 120.

Le Conseil de la République, persistant dans son opposition, le Président de la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale, M. Lucien Bégouin, dans un souci de conciliation, rechercha, avec les diverses organisations intéressées, un accord sur une nouvelle dénomination, celle de : « Victimes de la déportation du travail ».

La modification dans ce sens du titre de la loi du 14 mai 1951 fut adoptée, le 10 octobre 1956, par l'Assemblée Nationale (349 voix contre 189), sur rapport de la Commission des Pensions présenté par Mme Gabriel Péri.

Cette disposition transactionnelle fut néanmoins rejetée, le 30 octobre 1956, par le Conseil de la République (213 voix contre 87).

Par la suite, la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale adopta le rapport n° 3199 (déposé le 9 novembre 1956), puis le rapport supplémentaire n° 6793 rectifié (déposé le 4 mars 1958) présenté par M. Adrien Mouton, et qui confirmait les positions

N° 165

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 7 avril 1961.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « **Victimes de la déportation du travail** » *et à modifier, en conséquence, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Louis NAMY, Jean BARDOL, Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, MM. Adolphe DUTOIT, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années la discussion se poursuit sur le point de savoir comment doivent être dénommées les personnes appelées dans le langage courant : « déportés du travail », et que le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a désignées provisoirement : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Dans les précédentes législatures, de nombreux débats, de nombreux votes ont eu lieu à ce sujet.

Sans en faire l'historique complet, rappelons que le 3 mars 1955 l'Assemblée Nationale, par 544 voix contre 22, adoptait un rapport de sa Commission des Pensions qui substituait les mots : « travailleurs déportés » à ceux de « personnes contraintes au travail » dans le titre de la loi du 14 mai 1951.

Mais, le 23 juillet 1955, le Conseil de la République émettait un avis défavorable à cette proposition de loi.

En deuxième lecture, le 25 octobre 1955, l'Assemblée Nationale maintenait son texte par 491 voix contre 120.

Le Conseil de la République, persistant dans son opposition, le Président de la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale, M. Lucien Bégouin, dans un souci de conciliation, rechercha, avec les diverses organisations intéressées, un accord sur une nouvelle dénomination, celle de : « Victimes de la déportation du travail ».

La modification dans ce sens du titre de la loi du 14 mai 1951 fut adoptée, le 10 octobre 1956, par l'Assemblée Nationale (349 voix contre 189), sur rapport de la Commission des Pensions présenté par Mme Gabriel Péri.

Cette disposition transactionnelle fut néanmoins rejetée, le 30 octobre 1956, par le Conseil de la République (213 voix contre 87).

Par la suite, la Commission des Pensions de l'Assemblée Nationale adopta le rapport n° 3199 (déposé le 9 novembre 1956), puis le rapport supplémentaire n° 6793 rectifié (déposé le 4 mars 1958) présenté par M. Adrien Mouton, et qui confirmait les positions

antérieures de l'Assemblée Nationale, substituer les mots : « Victimes de la déportation du travail » à ceux : « Personnes contraintes au travail ».

En raison des événements survenus au printemps de 1958, ces rapports ne purent être discutés par l'Assemblée Nationale.

Ainsi, la question reste en suspens.

Pourtant, personne ne peut nier qu'il y ait eu une déportation du travail. Pour l'avoir organisée, le nazi Sauckel a été condamné à mort par le tribunal international de Nuremberg et exécuté par pendaison.

Au surplus, les garanties nécessaires ont été prises afin que nul ne puisse être abusivement classé dans cette catégorie particulière des victimes de la guerre.

Au cours des débats de 1955, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'époque a précisé que l'attribution de la carte spéciale et de l'insigne distinctif prévus à l'article 9 de la loi du 14 mai 1951 était soumise aux conditions fixées par les articles L. 309 et L. 312 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, qu'en conséquence, tout volontaire en était exclu.

Enfin, l'article 15 de la loi du 14 mai 1951 stipule que : « ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi, les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou en cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française ».

Il nous apparaît que le moment est venu pour le Sénat de revenir sur les décisions défavorables prises antérieurement par le Conseil de la République sur un problème sensible à de nombreuses victimes de l'hitlérisme.

Voilà pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », sont remplacés par les mots : « Victimes de la déportation du travail ».

Art. 2.

Dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment dans le chapitre V du titre II du livre III dudit Code, les mots : « Victimes de la déportation du travail », sont substitués aux mots : « Personnes contraintes au travail... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30

antérieures de l'Assemblée Nationale, substituer les mots : « Victimes de la déportation du travail » à ceux : « Personnes contraintes au travail ».

En raison des événements survenus au printemps de 1958, ces rapports ne purent être discutés par l'Assemblée Nationale.

Ainsi, la question reste en suspens.

Pourtant, personne ne peut nier qu'il y ait eu une déportation du travail. Pour l'avoir organisée, le nazi Sauckel a été condamné à mort par le tribunal international de Nuremberg et exécuté par pendaison.

Au surplus, les garanties nécessaires ont été prises afin que nul ne puisse être abusivement classé dans cette catégorie particulière des victimes de la guerre.

Au cours des débats de 1955, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'époque a précisé que l'attribution de la carte spéciale et de l'insigne distinctif prévus à l'article 9 de la loi du 14 mai 1951 était soumise aux conditions fixées par les articles L. 309 et L. 312 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, qu'en conséquence, tout volontaire en était exclu.

Enfin, l'article 15 de la loi du 14 mai 1951 stipule que : « ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi, les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou en cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française ».

Il nous apparaît que le moment est venu pour le Sénat de revenir sur les décisions défavorables prises antérieurement par le Conseil de la République sur un problème sensible à de nombreuses victimes de l'hitlérisme.

Voilà pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », sont remplacés par les mots : « Victimes de la déportation du travail ».

Art. 2.

Dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment dans le chapitre V du titre II du livre III dudit Code, les mots : « Victimes de la déportation du travail », sont substitués aux mots : « Personnes contraintes au travail... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0